

**ENTENTE
SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE QUATRE CENTRES RÉGIONAUX D'ÉDUCATION DES ADULTES**

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones et par monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

ci-après appelé le « GOUVERNEMENT »

ET

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, représentée par monsieur Ghislain Picard, chef,

ci-après appelée l'« APNQL »

ET

LA FIDUCIE D'ÉDUCATION DES ADULTES DES PREMIÈRES NATIONS 1, représentée par M^{me} Rose-Anne Gosselin, dûment autorisée aux termes d'une résolution des fiduciaires, dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée la « FIDUCIE »

ATTENDU QU'à la suite des engagements pris au Forum socioéconomique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh en octobre 2006, le GOUVERNEMENT a permis que des services d'éducation des adultes en formation générale de niveau secondaire soient offerts par des centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT et l'APNQL ont, le 14 septembre 2012, conclu l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE la FIDUCIE a été créée par acte sous seing privé pour avoir effet le 10 juillet 2012 et ce, dans le but d'organiser l'utilisation qui sera faite des montants d'argent qui lui seront remis en vue, entre autres, d'assurer la coordination des efforts pour la mise sur pied et le bon fonctionnement de centres régionaux d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 10 juillet 2012, les fiduciaires de la FIDUCIE ont décidé, aux termes des pouvoirs de délégation qu'ils possèdent en vertu de l'article 5 de l'Acte constitutif, de créer un comité désigné sous le nom de « Conseil scolaire » en vue d'assurer le fonctionnement administratif des centres régionaux d'éducation des adultes à être mis sur pied;

Initiales des parties _____

ATTENDU QU'un tel Conseil scolaire a été établi par résolution des fiduciaires du 10 juillet 2012;

ATTENDU QUE quatre ententes ont été approuvées sur la gestion et l'exploitation de centres régionaux d'éducation des adultes le 1^{er} février 2013, le 18 juin 2014, le 10 juin 2015 et le 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT, l'APNQL et la FIDUCIE veulent conclure une nouvelle entente sur la gestion et l'exploitation des centres régionaux d'éducation des adultes similaire à celle conclue le 26 septembre 2016;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT est disposé à faire en sorte que des services d'éducation des adultes continuent d'être offerts par le Conseil scolaire conformément à la présente entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après appelé « le MINISTRE ») maintient les quatre centres régionaux d'éducation des adultes existants, ci-après appelés les « centres régionaux ».

Ces quatre centres régionaux sont destinés à dispenser aux personnes visées à l'article 2 et au 2^e alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établis par le GOUVERNEMENT en vertu de l'article 448 de cette loi et sont désignés sous les noms de Centre régional d'éducation pour adultes Kitci-Amik, Centre régional d'éducation pour adultes Uashat mak Mani-Utenam, Centre régional d'éducation pour adultes Kahnawake et Centre régional d'éducation pour adultes Listuguj.

Ces services éducatifs sont offerts par le Conseil scolaire auquel le MINISTRE confie la gestion et l'exploitation des centres régionaux, conformément à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15).

Il est convenu que l'APNQL et la FIDUCIE réaliseront leurs engagements par l'entremise du Conseil scolaire établi par la FIDUCIE, que les engagements du Conseil scolaire, ci-après formulés, sont des engagements de la FIDUCIE et de l'APNQL et qu'un défaut du Conseil scolaire constitue un défaut de la FIDUCIE et de l'APNQL.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Toute personne admissible aux services éducatifs pour les adultes et désireuse de s'y inscrire peut, indépendamment de toute discrimination, dans le cadre des programmes offerts par les centres régionaux désignés sous les noms de Centre régional d'éducation pour adultes Kitci-Amik, Centre régional d'éducation pour adultes Uashat mak Mani-Utenam, Centre régional d'éducation pour adultes Kahnawake et Centre régional d'éducation pour adultes Listuguj, être admise à ces services.

Initiales des parties _____

- 2.2 Des droits de scolarité devront être perçus par les centres régionaux pour les élèves qui ne sont pas résidents du Québec. Aux fins de la présente entente, est un « résident du Québec », toute personne qui répond à la définition de « résident du Québec » donnée par le Règlement sur la définition de résident du Québec (RLRQ, chapitre I-13.3, r.4), tel que modifié ou remplacé.
- 2.3 Dans la présente entente, un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le GOUVERNEMENT en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique et, aux fins de l'application de ce régime, l'expression « commission scolaire » désigne le Conseil scolaire.
- 2.4 Le MINISTRE reconnaît, aux fins du stage probatoire, l'enseignement dispensé dans les centres régionaux par les candidats à un brevet d'enseignement, dans le cadre d'un programme menant à tout diplôme, certificat et attestation prévus au régime pédagogique ainsi qu'aux autres attestations délivrées en vertu de la présente entente.
- 2.5 Les parties conviennent que les dispositions des articles 25, 29, 34, 34.8, 35, 97.1, 258.2, 261.0.1 à 261.0.7, 459 à 461, 464 et 469 à 471 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent dans le cadre de la présente entente et que, à cette fin, l'expression « commission scolaire » désigne le Conseil scolaire.
- 2.6 Les centres régionaux sont situés aux endroits suivants :

pour les centres francophones : Centre régional d'éducation pour adultes Kitci-Amik
1030, boulevard Cicip
Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0

et

Centre régional d'éducation pour adultes Uashat mak Mani-Utenam
265, boulevard des Montagnais
Uashat (Québec) G4R 4L9;

pour les centres anglophones : Centre régional d'éducation pour adultes Kahnawake
2, River Road
Kahnawake (Québec) J0L 1B0

et

Centre régional d'éducation pour adultes Listuguj
2, Pacific Drive
Listuguj (Québec) G0C 2R0.

Le Conseil scolaire s'engage à ce que les centres régionaux disposent des espaces nécessaires à leur bon fonctionnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'un ou l'autre de ces bâtiments. Avec l'autorisation du MINISTRE, le Conseil scolaire peut offrir des services de formation prévus au régime pédagogique dans d'autres communautés autochtones.

Initiales des parties _____

3 OBLIGATIONS DU CONSEIL SCOLAIRE

- 3.1 Le Conseil scolaire assure la gestion et l'exploitation des centres régionaux et, sous réserve des dispositions de la présente entente, il établit les règles de fonctionnement des centres régionaux.

Il s'assure de l'application du régime pédagogique, conformément aux modalités établies par le MINISTRE en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique et de l'application des programmes d'études établis par le MINISTRE en vertu de l'article 461 de cette loi.

- 3.2 La FIDUCIE s'engage à administrer et à utiliser conformément aux dispositions de la présente entente les sommes qui lui seront versées en vertu de l'article 7 de la présente entente et le Conseil scolaire s'engage lui aussi à administrer et à utiliser les sommes que la FIDUCIE lui confiera conformément aux dispositions de la présente entente. Ces sommes ainsi que les revenus produits à même celles-ci doivent être affectés exclusivement aux fins expressément prévues par la présente entente.

- 3.3 Le Conseil scolaire doit adopter un code d'éthique et de déontologie qui porte sur les devoirs et obligations de ses membres dans le cadre de l'application de la présente entente.

Ce code doit entre autres :

- 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par ses membres;
- 2° traiter de l'identification de situations de conflits d'intérêts;
- 3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération de ses membres;
- 4° traiter des devoirs et obligations de ses membres même après qu'ils aient cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du Conseil scolaire ni un de ses employés.

Le Conseil scolaire doit rendre le code accessible au public.

- 3.4 Tout membre du Conseil scolaire qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Conseil scolaire ou de l'un des centres régionaux d'éducation des adultes doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président d'assemblée du Conseil scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du Conseil :

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du Conseil;

Initiales des parties _____

- 2° suivant le moment où le membre du Conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

- 3.5 Pour l'embauche du personnel des centres, la priorité est accordée, à compétences égales, aux membres des Premières Nations.

Aux fins du présent article, « membre d'une première nation », désigne tout membre d'une communauté autochtone située au Québec et représentée par son conseil de bande tel que défini par la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5) ou tout bénéficiaire au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuits et naskapis (RLRQ, chapitre A-33.1).

Le Conseil scolaire s'assure qu'une personne qu'il engage pour enseigner au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le MINISTRE, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.

- 3.6 Le Conseil scolaire s'engage à veiller au respect des dispositions qui régissent les centres régionaux en vertu de la présente entente.

Il s'engage notamment à ce que les centres régionaux se conforment aux exigences relatives au stage probatoire prévues au règlement adopté par le MINISTRE en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié ou remplacé.

- 3.7 Le Conseil scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

- 3.8 Pour la prestation des services de formation offerts dans les centres régionaux et prévus au régime pédagogique, le Conseil scolaire ne peut faire organiser ces services par un tiers que par une entente avec une commission scolaire.

- 3.9 Le Conseil scolaire peut, sur recommandation du directeur de chaque centre régional et après consultation des enseignants, adopter des critères sur :

- l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le MINISTRE.

- 3.10 Le Conseil scolaire peut, avec l'autorisation du MINISTRE et aux conditions déterminées par celui-ci, élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels le Conseil scolaire peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas au programme d'études visé au présent article.

- 3.11 Le Conseil scolaire établit les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au

Initiales des parties _____

régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le MINISTRE.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le MINISTRE et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires.

- 3.12 Le Conseil scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes. Ces services s'adressent à toute personne âgée de 16 ans et plus, qu'elle soit inscrite ou non à un service de formation, et incluent des services aux jeunes de 16 à 24 ans.

Le Conseil scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le MINISTRE, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

- 3.13 Le Conseil scolaire organise et offre des services d'enseignement en formation à distance.
- 3.14 Le Conseil scolaire établit le calendrier scolaire des centres régionaux en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.
- 3.15 Le Conseil scolaire participe à l'évaluation, faite périodiquement par le MINISTRE, du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.

4 NOMINATION DES DIRECTEURS DES CENTRES RÉGIONAUX

- 4.1 Le Conseil scolaire nomme un seul directeur pour chaque centre régional. Le directeur de chaque centre régional doit répondre aux exigences de qualifications minimales requises pour l'emploi de directeur de centre d'éducation des adultes prévues à l'annexe 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, tel que modifié ou remplacé. Il est nommé par le Conseil scolaire selon les autres critères qu'il détermine.

Le Conseil scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de centre d'éducation des adultes qui répondrait aux mêmes exigences de qualifications minimales.

- 4.2 Le Conseil scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints à chaque directeur de centre régional après consultation de celui-ci.
- 4.3 Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou l'un des adjoints désigné par le Conseil scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
- 4.4 Chaque directeur de centre régional ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du centre

Initiales des parties _____

régional qu'il dirige.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

5 FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR DE CENTRE RÉGIONAL

5.1 Sous l'autorité du Conseil scolaire, le directeur de chaque centre régional s'assure de la qualité des services dispensés dans le centre régional qu'il dirige.

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre régional et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

5.2 Après consultation des enseignants, chaque directeur choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par le Conseil scolaire.

5.3 Chaque directeur gère le personnel du centre régional qu'il dirige et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions du Conseil scolaire et les autres dispositions qui peuvent être applicables, selon le cas.

5.4 Le directeur de chaque centre régional en gère les ressources matérielles et les ressources financières en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions du Conseil scolaire et en rend compte au Conseil scolaire.

5.5 Chaque directeur prépare le budget du centre régional qu'il dirige, le soumet à l'approbation du Conseil scolaire, en assure l'administration et en rend compte au Conseil scolaire.

5.6 Chaque directeur s'assure de la tenue d'un dossier scolaire pour chaque élève et d'un registre d'inscription et doit, en cas de cessation des activités, transmettre au MINISTRE ces documents.

6 EXERCICE FINANCIER DES CENTRES RÉGIONAUX

L'exercice financier de chaque centre régional commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

7 FINANCEMENT PROVENANT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

7.1 En considération des engagements de l'APNQL, de la FIDUCIE et du Conseil scolaire et sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) et des disponibilités financières :

7.1.1 Le MINISTRE s'engage à verser à la FIDUCIE, pendant une année, pour l'exercice financier 2018-2019 des centres régionaux, une subvention annuelle maximale de 4 136 530 \$:

Initiales des parties _____

- a) Un montant maximal de 1 000 000 \$ pour les services de gestion des quatre centres régionaux;
- b) Un montant maximal de 2 396 530 \$ pour les centres régionaux sera alloué, selon le nombre d'élèves équivalents à temps plein (ETP) inscrits pour les services éducatifs offerts dans les centres régionaux, calculé conformément à l'annexe B;
- c) Un montant maximal de 250 000 \$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour l'appropriation des programmes de la langue d'enseignement, de la langue seconde, du domaine de l'univers social ou du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie prioritairement;
- d) Un montant maximal de 240 000 \$ pour l'organisation de projets novateurs en alphabétisation, littératie et numératie;
- e) Un montant maximal de 250 000 \$ pour le soutien à la formation professionnelle offert dans le cadre d'une entente avec une commission scolaire.

7.1.2 Le MINISTRE s'engage à verser à la FIDUCIE, pendant une année, pour l'exercice financier 2019-2020 des centres régionaux, une subvention annuelle maximale de 4 340 490 \$:

- a) Un montant maximal de 1 000 000 \$ pour les services de gestion des quatre centres régionaux;
- b) Un montant maximal de 2 600 490 \$ pour les centres régionaux sera alloué, selon le nombre d'élèves équivalents à temps plein (ETP) inscrits pour les services éducatifs offerts dans les centres régionaux, calculé conformément à l'annexe B;
- c) Un montant maximal de 250 000 \$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour l'appropriation des programmes de la langue d'enseignement, de la langue seconde, du domaine de l'univers social ou du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie prioritairement;
- d) Un montant maximal de 240 000 \$ pour l'organisation de projets novateurs en alphabétisation, littératie et numératie;
- e) Un montant maximal de 250 000 \$ pour le soutien à la formation professionnelle offert dans le cadre d'une entente avec une commission scolaire.

7.1.3 Le MINISTRE s'engage à verser à la FIDUCIE, pendant une année, pour l'exercice financier 2020-2021 des centres régionaux, une subvention annuelle maximale de 4 544 450 \$:

- a) Un montant maximal de 1 000 000 \$ pour les services de gestion des quatre centres régionaux;
- b) Un montant maximal de 2 804 450 \$ pour les centres régionaux sera alloué, selon le nombre d'élèves équivalents à temps plein

Initiales des parties _____

(ETP) inscrits pour les services éducatifs offerts dans les centres régionaux, calculé conformément à l'annexe B;

- c) Un montant maximal de 250 000 \$ pour l'embauche de conseillers pédagogiques pour l'appropriation des programmes de la langue d'enseignement, de la langue seconde, du domaine de l'univers social ou du domaine de la mathématique, de la science et de la technologie prioritairement;
- d) Un montant maximal de 240 000 \$ pour l'organisation de projets novateurs en alphabétisation, littératie et numératie;
- e) Un montant maximal de 250 000 \$ pour le soutien à la formation professionnelle offert dans le cadre d'une entente avec une commission scolaire.

7.2 Pour les exercices financiers précités dans cette entente, le montant de la subvention prévu au paragraphe a) des articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 pourra être révisé par le MINISTRE en fonction des paramètres suivants :

- si la fréquentation scolaire annuelle des centres régionaux diminue sous 176 ETP, la diminution sera faite en fonction d'un pourcentage d'ETP sur la base de 176 ETP;
- ce financement pour les activités de gestion ne diminuera pas sous 750 000 \$ sans consultation de la FIDUCIE.

7.3 Pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le montant de la subvention prévu au paragraphe b) aux articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 pourra être révisé par le MINISTRE en fonction des paramètres suivants :

- pour les services de formation offerts à Kahnawake, à Lac-Simon (Kitci-Amik), à Listuguj et à Uashat mak Mani-Utenam en fonction du nombre d'ETP de la déclaration finale de l'effectif de l'année scolaire qui précède, et ce, conformément à l'annexe B.

Le tout est sous réserve des dispositions de la Loi sur l'administration financière et de la Loi sur l'administration publique et des disponibilités financières du MINISTRE.

7.4 Les subventions prévues aux paragraphes a), c), d) et e) des articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne doivent être utilisées que pour les services de gestion et les services éducatifs des quatre centres régionaux.

Celle prévue au paragraphe b) des articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 ne doit être utilisée que pour les services éducatifs des quatre centres régionaux et uniquement pour des services offerts à des élèves inscrits à des services de formation.

7.5 Le montant de la subvention annuelle sera versé à la FIDUCIE selon les modalités suivantes :

Année financière 2018-2019 :

- 50 p. 100 de la subvention sera versée à la signature de

Initiales des parties _____

l'Entente;

- 40 p. 100 de la subvention sera versée en décembre;
- 10 p. 100 de la subvention sera versée après réception, par le MINISTRE, du rapport du vérificateur externe prévu à l'article 9.2, du rapport financier détaillé et des formulaires de reddition de comptes prévus à l'article 9.3.

Années financières 2019-2020 et 2020-2021 :

- 50 p. 100 de la subvention sera versée en août;
- 40 p. 100 de la subvention sera versée en décembre;
- 10 p. 100 de la subvention sera versée après réception, par le MINISTRE, du rapport du vérificateur externe prévu à l'article 9.2, du rapport financier détaillé et des formulaires de reddition de comptes prévus à l'article 9.3.

7.6 Le Conseil scolaire doit transmettre au MINISTRE, au cours de chaque exercice financier, la déclaration finale de l'effectif de l'année scolaire qui précède, en juillet, et une déclaration de l'effectif de l'année scolaire en cours, à la fin mars.

8 FINANCEMENT PROVENANT D'AUTRES SOURCES

8.1 La FIDUCIE doit assumer le financement de toutes les autres dépenses des centres régionaux qui excéderaient les sommes versées par le Ministère en vertu des articles 7.1 à 7.5.

9 BUDGET, RAPPORTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

9.1 Le Conseil scolaire doit approuver le budget de fonctionnement annuel des centres régionaux et en transmettre copie au MINISTRE. Le budget de l'exercice financier sera transmis avant le 15 mars pour chaque année prévue à l'Entente.

9.2 Pour l'exercice financier, le Conseil scolaire nomme, parmi les membres d'un ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (RLRQ, chapitre C-26), un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de chacun des centres régionaux et du Conseil scolaire. Le Conseil scolaire doit faire parvenir au MINISTRE ce rapport, au plus tard, trois mois après la fin de l'exercice financier.

9.3 Le Conseil scolaire produit un rapport financier détaillé par postes budgétaires et par catégories de dépenses pour chacun des centres régionaux et pour le Conseil scolaire par activités énoncées aux articles 7.1.1 à 7.1.3. Pour les alinéas 7.1.1 c), d) et e), 7.1.2 c), d) et e) et 7.1.3 c), d) et e), des formulaires de reddition de comptes seront fournis par le Ministère.

Le Conseil scolaire doit faire parvenir au MINISTRE ce rapport financier détaillé et ces formulaires de reddition de comptes, au plus tard, trois mois après la fin de chaque exercice financier.

Initiales des parties _____

- 9.4 Le Conseil scolaire et la FIDUCIE s'engagent à transmettre au MINISTRE toute autre information ou tout autre document relatif à l'application de la présente entente que le MINISTRE juge nécessaire, selon les modalités déterminées par ce dernier.

10 DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent au MINISTRE le droit d'exercer les recours prévus à l'article 11 :

- 10.1 Le Conseil scolaire interrompt totalement ou partiellement ses activités dans le domaine visé par la présente entente;
- 10.2 Le Conseil scolaire, la FIDUCIE ou l'APNQL a sciemment, directement, ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au MINISTRE;
- 10.3 Le Conseil scolaire, la FIDUCIE ou l'APNQL fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à cette entente après que le MINISTRE l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

11 RECOURS

Lorsque le MINISTRE constate un défaut visé à l'article 10, il peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- 11.1 réviser le niveau de la subvention et aviser la FIDUCIE, l'APNQL et le Conseil scolaire en conséquence;
- 11.2 suspendre tout versement de la subvention, pour les sommes déjà dues ou celles à venir;
- 11.3 résilier l'entente et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de celle-ci;
- 11.4 réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins prescrites par la présente entente;
- 11.5 charger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait, pour le MINISTRE, de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute loi applicable.

12 DISPOSITIONS FINALES

12.1 MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

12.1.1 L'annexe B mentionnée à la présente entente en fait partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et

Initiales des parties _____

en avoir accepté toutes les clauses.

En cas de conflit entre l'annexe B et la présente entente, cette dernière prévaudra.

12.1.2 Les parties s'engagent à prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente.

12.2 COMMUNICATION

Tout avis, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou par huissier, télégramme, télécopieur, messenger, courrier ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée, comme indiqué ci-après :

LE MINISTRE

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
À l'attention de : Monsieur Sébastien Proulx

LA FIDUCIE

Business Complex, River Road
C.P. 2010
Kahnawake (Québec) J0L 1B0
À l'attention de : Madame Rose-Anne Gosselin

L'APNQL

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
250, Place Chef Michel Laveau, bureau 201
Wendake (Québec) G0A 4V0
À l'attention de : Monsieur Ghislain Picard

12.3 AMENDEMENT DE L'ENTENTE

Conformément à la loi, les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender la présente entente ou conclure des ententes complémentaires par un échange de lettres sur des modalités d'application de la présente entente.

12.4 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

12.5 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

12.5.1 Les dispositions de la présente entente entrent en vigueur à la date de sa signature par les trois parties. Elle demeure en vigueur pour trois années, soit pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, sous réserve des articles 10 et 11 de la présente entente lesquels continuent de s'appliquer malgré la fin de l'entente.

Initiales des parties _____

12.5.2 Dans les 180 jours précédant la date d'expiration de la présente entente, les parties entameront, de bonne foi, les négociations pertinentes en vue de son renouvellement.

12.5.3 La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral existant, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

Initiales des parties _____

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE
EN CINQ EXEMPLAIRES**

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Date

Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Date

Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires autochtones

Date

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable
des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne

POUR L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES
NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR,

Date

Ghislain Picard
Chef

POUR LA FIDUCIE D'ÉDUCATION DES
ADULTES DES PREMIÈRES NATIONS 1,

Date

Rose-Anne Gosselin

Initiales des parties _____

ANNEXE A



Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes

Résolution des fiduciaires

Le 15 février 2016

Résolution : 2016-02-03

ATTENDU QUE : L'entente avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) doit être signée par un fiduciaire désigné;

ATTENDU QUE : La signataire des ententes précédentes, Madame Diane Joannette, a pris sa retraite en juin 2015;

ATTENDU QUE : Madame Rose-Anne Gosselin a été nommée pour remplacer Madame Joannette en tant que fiduciaire par résolution (#2015-06-05) des fiduciaires;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE : Les fiduciaires désignent Madame Rose-Anne Gosselin pour signer les ententes avec le MEES pour la durée de son mandat.

Proposée par : Sandra Germain

Secondée par : Steven Horne

Adoptée

ANNEXE B

ALLOCATION POUR LES SERVICES ÉDUCATIFS

Calcul de l'allocation pour les services éducatifs

Les montants par ETP inscrits sont ceux applicables à l'exercice financier 2017-2018. Pour les exercices subséquents, ces montants seront ajustés en fonction des taux de contribution de l'employeur connus, des taux de vieillissement pour le personnel enseignant, d'un taux d'indexation salariale et de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les autres coûts selon les taux appliqués annuellement aux paramètres des commissions scolaires. La subvention maximale est de :

1. 2 396 530 \$ pour l'année 2018-2019, soit 235 ETP;
2. 2 600 490 \$ pour l'année 2019-2020, soit 255 ETP; et
3. 2 804 450 \$ pour l'année 2020-2021, soit 275 ETP.

	<u>Montant par élève (\$)¹</u>	x	<u>Élèves ETP²</u>	=	<u>Allocation (\$)</u>
Élèves					
Ressources humaines³	7 490 \$				
Ressources de soutien	2 540⁴\$				
Ressources matérielles	168 \$				
Total	10 198 \$				

1 Montant par élève établi pour l'exercice financier 2017-2018.

2 L'unité de mesure d'un élève ETP est de 900 heures/année.

3 Ce montant par élève tient compte d'un ratio maître-élèves de 1/13. Les paramètres de la Commission scolaire de la Capitale sont utilisés à titre de référence.

4 Montant par élève quadruplé par rapport au paramètre standard.